

1. Applicabilité ; acceptation.

- 1.1 Les présentes Conditions Générales d'Achat de Greene, Tweed & Co. (Suisse) S.A. (« Conditions ») s'appliquent à chaque bon de commande électronique ou écrit (chacun étant désigné un « Bon de Commande ») émis par **Greene, Tweed & Co. (Suisse) S.A.** ou l'une de ses sociétés affiliées (chacune étant désignée un « Acheteur ») à l'intention de la partie à laquelle le Bon de Commande est adressé (« Vendeur »). Ledit Bon de Commande constitue l'offre d'achat de l'Acheteur pour les marchandises (« Marchandises ») identifiées dans le Bon de Commande. Le Bon de Commande, ainsi que les présentes Conditions (désignées collectivement le « Contrat ») constituent l'intégralité de l'entente entre l'Acheteur et le Vendeur et remplacent l'ensemble des accords, ententes, négociations, déclarations, garanties et communications antérieurs ou contemporains, qu'ils soient écrits ou oraux. **Les présentes Conditions prévaudront sur les conditions générales du Vendeur**, le devis, la proposition ou toute autre offre soumise par le Vendeur, indépendamment du fait que le Vendeur ait ou non soumis sa confirmation de vente ou ces conditions, devis, proposition ou offre (« Conditions du Vendeur »). Le présent Contrat limite expressément l'acceptation par le Vendeur des conditions générales du présent Contrat. La réalisation ou toute autre exécution dans le cadre d'un Bon de Commande constitue l'acceptation des présentes Conditions. Ni l'absence d'objection de l'Acheteur aux Conditions du Vendeur, ni l'acceptation ou l'utilisation des Marchandises en vertu des présentes, ni aucun autre acte ou omission de l'Acheteur ne seront considérés comme une acceptation de conditions supplémentaires ou différentes de celles contenues dans les présentes. **Toute proposition ou tentative du Vendeur de modifier dans une mesure quelconque l'une des conditions des présentes Conditions ne constitue pas un rejet du Bon de Commande**, à moins que lesdites variations ne concernent la description, la quantité, le prix ou le calendrier de livraison des Marchandises figurant dans le Bon de Commande, mais est considérée comme une modification importante des présentes, et le Bon de Commande et les présentes Conditions sont réputés acceptés par le Vendeur sans lesdites conditions supplémentaires ou différentes.
- 1.2 Si le Vendeur n'a pas autrement accepté le Bon de Commande, lorsque le Vendeur commence les travaux, notifie à l'Acheteur le début des travaux ou expédie des Marchandises, le Vendeur est réputé avoir accepté toutes les conditions générales contenues dans les présentes et aucune autre condition générale. Le présent Contrat ne lie pas l'Acheteur tant que le Vendeur n'a pas notifié par écrit à l'Acheteur qu'il accepte le Bon de Commande. L'Acheteur peut retirer le Bon de Commande à tout moment avant qu'il ne soit accepté par le Vendeur.
- 1.3 Les présentes Conditions s'appliquent aux Marchandises réparées ou de remplacement fournies par le Vendeur en vertu des présentes.
- 1.4 L'Acheteur n'est tenu à aucune obligation d'achat minimum ou d'achat futur en vertu du présent Contrat.

2. Prix.

- 2.1 Tous les prix indiqués par l'Acheteur sur ou avec le Bon de commande (a) constituent l'intégralité de la contrepartie versée au Vendeur au titre de toutes les Marchandises vendues à l'Acheteur conformément audit Bon de Commande et toutes les pièces et instructions pour l'assemblage, l'utilisation et l'entretien desdites Marchandises, les services, la main-d'œuvre, l'emballage, la mise en caisse, le conditionnement, l'expédition et la manutention, les coûts de transport jusqu'au lieu de livraison indiqué sur le Bon de Commande (« Lieu de Livraison »), l'assurance, le fret, les droits de ristourne de droits transférables du Vendeur à l'Acheteur et les garanties ; et (b) sont réputés inclure l'ensemble des taxes et des droits de douane locaux et internationaux applicables, dont le montant sera indiqué séparément sur la facture du Vendeur. Si aucun prix n'est indiqué dans le Bon de Commande, le Prix applicable est celui figurant dans la liste de prix publiée par le Vendeur et en vigueur à la date du Bon de Commande. Aucune augmentation du Prix n'est effective, qu'elle soit due à une augmentation des coûts des matériaux, de la main-d'œuvre ou du transport ou d'un autre poste, sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.
- 2.2 Toute réduction des taux de fret, des droits de douane et des taxes applicables par rapport à ceux en vigueur à la date du Bon de Commande, qu'elle soit mentionnée séparément ou non, sera payée à l'Acheteur ou portée au crédit du prix des Marchandises. Le paiement ou la promesse de paiement de l'Acheteur au titre des Marchandises ne constitue pas une acceptation de ces dernières. Le Vendeur informe l'Acheteur de l'existence de tout droit de ristourne de droits transférable du Vendeur à l'Acheteur et, sur demande, fournit les documents qui peuvent s'avérer nécessaires à l'acquisition desdits droits par l'Acheteur. Le Vendeur déduira du prix des Marchandises ou remboursera à l'Acheteur tous les droits de douane dus ou payés par l'Acheteur, pour lesquels il existe des droits de ristourne et qui n'ont pas été valablement et rapidement transférés par le Vendeur à l'Acheteur.
- 2.3 Le Vendeur émet une facture à l'attention de l'Acheteur à la date de la livraison ou à tout moment après l'achèvement de la livraison et uniquement en conformité avec le Contrat. Sauf si des conditions de paiement différentes sont spécifiées dans le Bon de Commande, les conditions de paiement pour toutes les Marchandises fournies par le Vendeur à l'Acheteur sont de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la facture, à l'exception de tout montant contesté par l'Acheteur qui agit de bonne foi. En cas de litige relatif au paiement, l'Acheteur remet au Vendeur, au plus tard cinq (5) jours ouvrables

avant la date d'exigibilité du paiement de la facture contestée, une déclaration écrite dans laquelle tous les éléments contestés sont énumérés et qui présente une description raisonnablement détaillée de chaque élément contesté. Les montants non contestés sont réputés acceptés et doivent être payés, nonobstant toute contestation portant sur d'autres éléments, dans le délai prévu au présent Article 2.3. Les parties s'efforcent de résoudre tous ces litiges rapidement et de bonne foi. Le Vendeur continue d'exécuter ses obligations au titre du Bon de Commande nonobstant un tel litige. L'Acheteur paiera des **intérêts sur toute somme due en vertu du présent Contrat**, calculés de la manière suivante : (a) taux, **4 % par an** ; et (b) période, à partir de la date d'exigibilité de la somme due, jusqu'à son paiement.

3. Emballage et expédition ; livraison.

- 3.1 Le Vendeur livre les Marchandises dans les quantités et aux dates spécifiées dans un Bon de Commande ou comme convenu par écrit par les parties (la « Date de Livraison »). Si aucune date de livraison n'est spécifiée, le Vendeur doit livrer les Marchandises dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par le Vendeur du Bon de Commande. La livraison à temps des Marchandises est une condition essentielle. **Si le Vendeur ne livre pas l'intégralité des Marchandises à la Date de Livraison, l'Acheteur peut mettre immédiatement fin au Bon de Commande** en adressant une notification écrite au Vendeur, et le Vendeur doit indemniser l'Acheteur en cas de pertes, de réclamations, de dommages et de coûts et dépenses raisonnables directement imputables au fait que le Vendeur n'a pas livré les Marchandises à la Date de Livraison. L'Acheteur a le droit de retourner des Marchandises livrées avant la Date de Livraison, aux frais du Vendeur, et le Vendeur s'engage à livrer à nouveau lesdites Marchandises à la Date de Livraison.
- 3.2 Le Vendeur est tenu de prendre en charge tous les coûts de manutention, d'emballage, de stockage et de transport des Marchandises jusqu'au Lieu de Livraison pendant les heures normales d'ouverture de l'Acheteur ou selon les instructions de l'Acheteur. La livraison doit être effectuée conformément aux règles des Incoterms figurant au recto du Bon de Commande ou, si aucune condition de livraison n'est spécifiée, les Marchandises sont livrées DAP au Lieu de Livraison conformément aux Incoterms 2020.
- 3.3 Le numéro de bon de commande de l'Acheteur et le numéro de TVA du Vendeur doivent figurer sur l'ensemble des factures, de la correspondance, des emballages et des bordereaux de chargement. L'Acheteur peut spécifier le mode de transport ainsi que le type et le nombre de bordereaux d'expédition et autres documents à fournir avec chaque envoi. Le Vendeur se conforme, à tous égards, aux instructions et exigences de l'Acheteur, dans leur version modifiée ou mise à jour à tout moment et incorporée au Contrat par référence, y compris les instructions et exigences en matière de livraison, de logistique, d'emballage, d'étiquetage et de matières dangereuses. Pour toute transaction transfrontalière, le Vendeur est l'Importateur et/ou l'Exportateur officiel des Marchandises.
- 3.4 Avant et avec l'expédition des Marchandises achetées en vertu des présentes, le Vendeur fournira à l'Acheteur un avertissement et une notification écrite suffisants (y compris des étiquettes appropriées apposées sur les Marchandises, les conteneurs et les emballages) de toutes Matières dangereuses qui sont un ingrédient ou une partie de l'une des Marchandises, ainsi que les instructions de manipulation spéciales qui peuvent être nécessaires pour conseiller l'Acheteur et les transporteurs de l'Acheteur sur la manière d'exercer le degré de soin et de précaution qui permettra d'éviter le mieux possible les dommages corporels ou matériels lors de la manipulation, du transport, du traitement, de l'utilisation ou de l'élimination des Marchandises, des conteneurs et des emballages expédiés à l'Acheteur. Aux fins des présentes Conditions, les « Matières dangereuses » sont ou contiennent des éléments dangereux, des produits chimiques, des contaminants, des substances, des polluants ou toute matière définie comme dangereuse ou interdite par la législation, les réglementations et les normes locales, nationales ou internationales pertinentes. Sur demande de l'Acheteur, le Vendeur lui fournira rapidement les fiches de données de sécurité en vigueur pour les Marchandises achetées en vertu des présentes.

4. Pas de substitution ; inspection et rejet des Marchandises non conformes.

- 4.1 Sans l'approbation écrite préalable de l'Acheteur, le Vendeur ne peut pas fournir à l'Acheteur des Marchandises qui sont des alternatives, des substitutions ou des produits similaires aux Marchandises que l'Acheteur a commandées dans le cadre d'un Bon de Commande.
- 4.2 L'Acheteur a le droit d'inspecter les Marchandises livrées et aucune inspection ou absence d'inspection ne réduira ou ne modifiera les obligations du Vendeur en vertu du Contrat. L'Acheteur peut, à sa seule discrétion, inspecter la totalité ou un échantillon des Marchandises et peut rejeter tout ou partie des Marchandises s'il détermine que les Marchandises sont non conformes ou défectueuses, ou qu'il s'agit de Marchandises de remplacement ou des alternatives. Si l'Acheteur rejette une partie des Marchandises, l'Acheteur a le droit, à compter de la notification écrite adressée au Vendeur : (a) d'annuler le Bon de Commande dans son intégralité ; (b) d'accepter les Marchandises à un prix raisonnablement réduit ; ou (c) de rejeter les Marchandises et d'exiger le remplacement des Marchandises rejetées. Si l'Acheteur exige le remplacement des Marchandises, le Vendeur doit, à ses frais, remplacer rapidement les Marchandises non conformes et payer toutes les dépenses connexes, y compris, de manière non limitative, les frais de transport et d'assurance au titre du retour des Marchandises défectueuses et de la livraison des Marchandises de remplacement. Si le Vendeur ne livre pas les Marchandises de remplacement dans les délais impartis, l'Acheteur peut les remplacer par des marchandises provenant d'un tiers et en facturer le coût au Vendeur, et résilier le Contrat pour motif valable conformément à l'Article 6. Toute inspection

ou autre action de l'Acheteur en vertu du présent Article ne réduit pas ou n'affecte pas les obligations du Vendeur en vertu du Contrat, et l'Acheteur a le droit de procéder à d'autres inspections après que le Vendeur a mis en œuvre ses mesures correctives. Le paiement des Marchandises non conformes ne constitue pas une acceptation de ces derniers, ni ne limite ou ne compromet le droit de l'Acheteur à faire valoir tout recours légal ou équitable. Le comptage réalisé par l'Acheteur est déterminant pour toutes les expéditions non accompagnées d'un bordereau d'expédition. Les Marchandises excédentaires peuvent être renvoyées par l'Acheteur aux frais du Vendeur.

5. Titre de propriété et risque de perte.

Nonobstant toute disposition contraire de l'Incoterm 2020, le Vendeur supporte tous les risques de perte ou de dommage jusqu'à la livraison au Lieu de Livraison et l'acceptation par l'Acheteur. Toutes les Marchandises peuvent être inspectées par l'Acheteur aux frais du Vendeur à tout moment et en tout lieu, et ladite inspection ne diminue pas ou n'affecte pas les garanties expresses ou implicites du Vendeur, n'entraîne pas une renonciation auxdites garanties et ne constitue pas l'acceptation de tout article. L'Acheteur est réputé n'avoir accepté les Marchandises qu'après un délai raisonnable pour la découverte des défauts, même si l'Acheteur a déjà inspecté les Marchandises.

6. Durée et résiliation.

6.1 Le Contrat est pleinement en vigueur à compter de la date d'acceptation (telle que définie à l'Article 1) pour la période de temps indiquée dans le dernier Bon de Commande. Si aucune durée de validité n'est indiquée sur le Bon de Commande, la durée de validité du Contrat est celle du programme pour lequel les Marchandises sont utilisées, sauf résiliation contraire conformément aux présentes Conditions.

6.2 L'Acheteur peut résilier tout Bon de Commande, en tout ou en partie, à tout moment, avec ou sans motif, pour cause de Marchandises non livrées, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours ouvrables adressé au Vendeur. Outre les recours prévus en vertu des présentes Conditions, l'Acheteur peut résilier tout Bon de Commande avec effet immédiat par notification écrite adressée au Vendeur, avant ou après l'acceptation des Marchandises, si le Vendeur n'a pas exécuté ou respecté l'une quelconque des présentes Conditions, en tout ou en partie. (i) Si un changement direct ou indirect de contrôle ou de propriété du Vendeur se produit sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, ou (ii) si le Vendeur devient insolvable ou dépose une demande de mise en faillite, ou si des procédures relatives à la faillite, au redressement judiciaire, à la réorganisation ou à la cession au profit des créanciers, sont entamées ou ont été entamées à son encontre, l'Acheteur peut alors résilier tout Bon de Commande immédiatement moyennant une notification écrite adressée au Vendeur. Si l'Acheteur résilie un Bon de Commande pour quelque raison que ce soit, le seul et unique recours du Vendeur est le paiement des Marchandises reçues et acceptées par l'Acheteur avant la résiliation. L'Acheteur n'est pas responsable des dommages directs, indirects, spéciaux, accessoires, punitifs ou consécutifs, ni des paiements résultant de l'annulation de tout ou partie de tout Bon de Commande.

6.3 Dès réception par le Vendeur d'un avis de résiliation d'un Bon de Commande, le Vendeur doit rapidement (i) arrêter les travaux conformément à l'avis, (ii) ne plus passer de contrat de sous-traitance/commande lié à la partie résiliée du Bon de Commande, (iii) résilier ou, si l'Acheteur le demande, céder tous les contrats de sous-traitance/toutes les commandes dans la mesure où ils se rapportent aux travaux résiliés, (iv) livrer tous les travaux achevés et les travaux en cours, et (v) fournir tout soutien supplémentaire à la transition des fournisseurs sur demande raisonnable de l'Acheteur.

7. Audit/Contrôle de la qualité.

L'Acheteur peut, à sa discrétion, procéder à des audits des performances du Vendeur et des fournisseurs du Vendeur (« Fournisseurs ») conformément aux termes du Contrat et de tous les contrats du Vendeur avec les Fournisseurs (« Contrats conclus avec les Fournisseurs »). Dans ses Contrats conclus avec les Fournisseurs, le Vendeur doit inclure des dispositions permettant à l'Acheteur de déterminer et de vérifier la qualité du travail effectué et des matériaux fournis en tout lieu, y compris, de manière non limitative, les usines du Vendeur et de tous les Fournisseurs et, à tous les stades de la production, des matériaux destinés à être incorporés dans les produits de l'Acheteur. Lesdits audits menés par l'Acheteur seront effectués en connaissance de cause et conjointement avec le Vendeur ou le Fournisseur (selon le cas). Le Vendeur doit permettre (et doit faire en sorte que chaque Fournisseur permette) à l'Acheteur, à ses clients, au personnel gouvernemental et à tout représentant désigné de l'une des personnes susmentionnées (désignés collectivement les « Personnes chargées de l'Inspection ») d'organiser des visites dans les bureaux, les installations de fabrication et les entrepôts du Vendeur, et le Vendeur doit faire en sorte que lesdites Personnes chargées de l'Inspection visitent les bureaux, les installations de fabrication et les entrepôts des Fournisseurs du Vendeur, afin de procéder à des audits concernant (i) les produits et matériaux achetés dans le cadre de tout Bon de Commande et de tous les Contrats conclus avec les Fournisseurs, et (ii) un examen des livraisons, des programmes de qualité et des niveaux de stock tant pour les articles dédiés que pour les articles d'inventaire standard. Le Vendeur (i) attribue à tous les produits couverts par un Bon de Commande un lot et des numéros de lot et (ii) fait en sorte que chaque Fournisseur attribue à tous les produits fournis au Vendeur un lot et des numéros de lot et (iii) fait en sorte que tous ces produits puissent être tracés et identifiés en cas de problèmes de qualité.

8. Contrôle des registres.

Les registres sont constituées de tous les livres, enregistrements écrits et/ou électroniques et autres documents relatifs aux

travaux effectués et aux produits, matériaux ou services fournis dans le cadre de tout Bon de Commande. Le Vendeur mettra, et fera en sorte que tous les Fournisseurs mettent, tous ces livres, registres et documents à la disposition de l'Acheteur et/ou des représentants autorisés de l'Acheteur dans le but qu'il les examine et qu'il en fasse des copies. Le contrôle des registres relatifs aux Bons de Commande de l'Acheteur et aux Marchandises doit être conforme à la procédure standard du Vendeur en matière de contrôle des registres, ladite procédure devant répondre, au minimum, aux exigences des normes ISO 9001 et/ou AS9100. Les registres doivent rester lisibles, facilement identifiables et faciles à trouver dans les soixante-douze (72) heures suivant la demande de l'Acheteur au Vendeur. Les registres relatifs à tout Bon de Commande sont conservés et restent disponibles pour examen pendant une période de dix (10) ans après la livraison des Marchandises conformément audit Bon de Commande ou la résiliation dudit Bon de Commande, selon la première de ces occurrences.

9. Garanties.

9.1 Le Vendeur garantit à l'Acheteur qu'à compter de la Date de Livraison et jusqu'à la fin de la période pendant laquelle le client de l'Acheteur garantit les Marchandises aux utilisateurs finaux (« Période de Garantie »), toutes les Marchandises (i) sont commercialisables ; (ii) sont exemptes de tout défaut de fabrication, de matériau et de conception ; (iii) sont neuves et les meilleures de leurs types respectifs (sauf indication contraire) et sont fabriquées avec la meilleure qualité, la meilleure exécution et les meilleurs matériaux ; (iv) conviennent à l'usage auquel elles sont destinées et fonctionnent comme prévu ; (v) sont libres et exemptes de tout privilège, de toute sûreté ou de toute autre charge ; (vi) n'enfreignent pas ou ne détournent pas les brevets ou autres droits de propriété intellectuelle d'un tiers ; (vii) sont convenablement contenues, emballées et étiquetées, et sont conformes aux promesses et affirmations de fait déclarées sur le contenant et l'étiquette, le cas échéant ; (viii) sont parfaitement conformes (x) aux échantillons, modèles, dessins et spécifications que l'Acheteur a fournis au Vendeur et (y) aux échantillons, modèles, dessins et spécifications que le Vendeur a fournis à l'Acheteur et que l'Acheteur a approuvés. Le Vendeur fournit par la présente toutes les garanties expresses et implicites qui peuvent découler du cours des affaires ou de l'usage du commerce. En outre, toutes les garanties expresses et implicites fournies à l'Acheteur en vertu des présentes s'étendent à toute personne dont il est possible d'attendre raisonnablement qu'elle utilise, consomme ou soit affectée par les Marchandises.

9.2 L'Acheteur ne garantit en aucun cas des quantités au Vendeur, n'est pas responsable des stocks maintenus par le Vendeur et n'est pas responsable des pertes ou des coûts résultant de l'obsolescence ou du réapprovisionnement des Marchandises inutilisées ou renvoyées.

9.3 Les droits et recours énoncés dans le Contrat viennent en complément des droits et recours dont l'Acheteur dispose en ce qui concerne les conditions légales relatives à la description, à la qualité et à l'adéquation à l'usage prévu, qui sont implicites dans les présentes Conditions en vertu de la législation applicable.

10. Indemnisation et assurance.

10.1 Le Vendeur indemniser, défendra et dégage de toute responsabilité l'Acheteur et la société mère de l'Acheteur, ainsi que leurs filiales, sociétés affiliées, successeurs ou ayants droit et leurs dirigeants, administrateurs, propriétaires, employés et agents respectifs, ainsi que les clients de l'Acheteur (désignés collectivement les « Personnes indemnisées »), en cas de réclamations, de poursuites et d'actions (qu'elles soient ou non sans fondement), de dommages (y compris tous les dommages directs, indirects, spéciaux, accessoires et consécutifs), de coûts, de responsabilités, de dépenses et de pertes, y compris, de manière non limitative, tous les honoraires et dépenses des avocats et autres professionnels, les frais de justice, tous les autres coûts d'enquête et de litige et le manque à gagner raisonnable (désignés collectivement les « Pertes ») découlant de, résultant directement ou indirectement de ou survenant en rapport avec les Marchandises achetées au Vendeur ou la négligence, la faute intentionnelle, la violation ou le manquement du Vendeur au Contrat (y compris, de manière non limitative, les pertes dues au décès ou aux blessures de personnes et/ou aux dommages matériels résultant directement ou indirectement des actes ou omissions du Vendeur, de ses employés, agents ou contractants dans le cadre de l'exécution de tout Bon de Commande, qu'ils soient ou non négligents ou qu'ils équivalent à une violation des présentes). Le Vendeur indemniser, défendra et dégage de toute responsabilité l'Acheteur et toute Personne indemnisée contre toute perte résultant directement ou indirectement d'une réclamation selon laquelle l'utilisation de la possession des Marchandises enfreint, dilue ou détourne le brevet, le droit d'auteur, le secret commercial ou tout autre droit de propriété intellectuelle d'une tierce partie. Afin d'éviter toute équivoque, chacun des éléments suivants constitue un manquement au présent Contrat qui fait l'objet d'une indemnisation par le Vendeur : (a) le Vendeur ne livre pas la quantité exacte de Marchandises au Lieu de Livraison à la Date de Livraison ; ou (b) le Vendeur viole ou n'exécute pas (que ce soit de manière substantielle ou non) l'une des garanties ou l'une des autres conditions générales du Contrat.

10.2 En cas de réclamation d'un tiers faisant l'objet d'une indemnisation en vertu des présentes (« Réclamation »), l'Acheteur peut, à sa seule discrétion (i) confier la défense de ladite Réclamation au Vendeur en faisant appel à des avocats et autres professionnels acceptables pour l'Acheteur à sa seule discrétion, ou (ii) confier la défense de ladite Réclamation à un avocat choisi par l'Acheteur et le Vendeur remboursera à l'Acheteur tous les coûts raisonnables de ladite défense et, dans les deux cas, le Vendeur indemniser l'Acheteur et le dégage de toute responsabilité à l'égard de toutes les Pertes découlant de ladite Réclamation ou s'y rapportant. **Si l'Acheteur confie la défense d'une Réclamation au Vendeur et que le Vendeur**

l'accepte, le Vendeur est réputé avoir accepté que ladite Réclamation fasse l'objet d'une indemnisation en vertu des présentes et que le Vendeur n'ait pas de réclamation ou de demande reconventionnelle à l'encontre de l'Acheteur, ce à quoi il est réputé avoir renoncé. Si le Vendeur assume la défense d'une Réclamation et ne défend pas vigoureusement ladite Réclamation par la suite, l'Acheteur a le droit, à sa seule discrétion, d'assumer la défense de ladite Réclamation et le Vendeur reste tenu d'indemniser l'Acheteur en vertu des présentes. Si le Vendeur assume la défense d'une Réclamation, il ne réglera pas ou ne transigera pas sur ladite Réclamation sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.

- 10.3 Sauf renonciation expresse et écrite de l'Acheteur, le Vendeur doit maintenir en vigueur les polices suivantes pendant toute la durée de validité du Contrat et désigner l'Acheteur comme assuré supplémentaire : (i) une **assurance responsabilité civile générale** couvrant les dommages corporels, les dommages matériels, la responsabilité contractuelle, la responsabilité du fait des produits et les **opérations achevées pour un montant minimum de cinq millions de dollars américains (5 000 000,00 \$)** ; (ii) une **assurance tous risques couvrant la valeur de remplacement totale de la Propriété de l'Acheteur lorsqu'ils sont sous la responsabilité, la garde ou le contrôle du Vendeur et désignant l'Acheteur comme bénéficiaire du sinistre** ; (iii) une **assurance responsabilité de l'employeur d'un montant minimum d'un million de dollars américains (1 000 000,00 \$) pour chaque accident, blessure ou maladie** ; (iv) une **assurance responsabilité civile automobile couvrant tous les véhicules possédés, loués et non possédés utilisés dans le cadre de l'exécution du présent Contrat d'un montant minimum d'un million de dollars américains (1 000 000,00 \$) pour chaque occurrence** ; (v) une **assurance erreurs et omissions/assurance contre les cyber risques d'un montant minimum de cinq millions de dollars américains (5 000 000,00 \$) pour chaque occurrence** ; et (vi) une **assurance rappel de produits d'un montant minimum de cinq millions de dollars américains (5 000 000,00 \$)**. La souscription par le Vendeur d'une couverture d'assurance appropriée ou la fourniture d'attestations ne libère pas le Vendeur de ses obligations ou responsabilités au titre du Contrat. Sur demande, le Vendeur envoie une « attestation d'assurance » attestant qu'il se conforme auxdites exigences. L'assurance souscrite en vertu du présent Article n'est pas considérée comme une assurance primaire en ce qui concerne les intérêts de l'Acheteur et n'est pas complémentaire d'une éventuelle assurance que l'Acheteur peut avoir souscrite. Le Vendeur accepte que le Vendeur, ses assureurs et toute personne réclamant par, à travers, sous ou au nom du Vendeur n'aient aucune réclamation, aucun droit d'action ou aucun droit de subrogation à l'encontre de l'Acheteur et de ses clients sur la base de toute perte ou responsabilité assurée dans le cadre de l'assurance susmentionnée. Le montant de l'assurance exigée par l'Acheteur et maintenue par le Vendeur ne constitue pas une limitation de responsabilité. Les limites d'assurance mentionnées ci-dessus peuvent être respectées par chaque police d'assurance ou par une combinaison de ces polices d'assurance et d'une assurance responsabilité civile complémentaire. Le Vendeur doit maintenir la continuité de la couverture pendant trois (3) ans après la résiliation, l'expiration et/ou l'achèvement de la durée de validité du Contrat.

11. Force majeure ; grèves des travailleurs.

- 11.1 Le Vendeur prendra à ses frais les mesures nécessaires ou appropriées pour garantir la fourniture ininterrompue de Marchandises à l'Acheteur pendant au moins 30 jours en cas d'arrêt de travail prévisible ou anticipé et/ou d'expiration de l'un des contrats de travail du Vendeur. Le présent Article ne constitue pas une renonciation et est sans préjudice de tous les autres droits et recours de l'Acheteur en vertu du Contrat ou de la loi applicable, chacun d'entre eux étant réservé par les présentes.
- 11.2 Les parties ne sont pas responsables de l'inexécution (y compris, de manière non limitative, l'acceptation des Marchandises par l'Acheteur) en vertu du Contrat en raison de causes indépendantes de leur volonté (chaque situation étant désignée un « Cas de Force majeure »). Les Cas de Force majeure comprennent, de manière non limitative, les tempêtes, les inondations, les tremblements de terre, les catastrophes naturelles, les pandémies et les épidémies, les actes des autorités civiles ou militaires, les émeutes, les incendies, les lock-out, les explosions et les attentats à la bombe, les actes de guerre et de terrorisme ou toute autre cause échappant au contrôle raisonnable de la partie qui souhaite être dispensée de l'exécution de ses obligations. Toutefois, les Cas de Force majeure ne comprennent pas les conflits du travail ou les grèves. En cas de survenance d'un Cas de Force majeure, le Vendeur en informe l'Acheteur par écrit au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent le Cas de Force majeure, et le Vendeur met tout en œuvre pour atténuer l'impact ou les dommages subis par l'Acheteur. En aucun cas, le Vendeur ne peut prétendre à un ajustement de prix, à une compensation ou à un autre allègement financier en vertu du Contrat à la suite d'un Cas de Force majeure. Si le retard dure plus de trente (30) jours ou si le Vendeur ne fournit pas de garanties suffisantes que le retard cessera dans les trente (30) jours, l'Acheteur peut résilier les Bons de Commande concernés moyennant une notification écrite et l'Acheteur n'aura aucune responsabilité liée à ladite résiliation.

12. Modifications ; notification d'obsolescence.

- 12.1 À sa seule discrétion, l'Acheteur peut à tout moment, sur notification adressée au Vendeur, apporter des modifications raisonnables, ou demander au Vendeur d'apporter des modifications, aux dessins, spécifications, matériaux, emballages, essais, quantités, délais ou méthodes de livraison ou d'expédition, ou toute autre modification raisonnable de tout Bon de Commande. Sur demande du Vendeur accompagnée des pièces justificatives appropriées, les parties peuvent convenir d'un ajustement équitable du prix et des délais d'exécution à la suite des modifications apportées par l'Acheteur. Les modifications

apportées au Bon de Commande doivent être effectuées par écrit et signées par le représentant autorisé de l'Acheteur.

- 12.2 Le Vendeur ne doit pas modifier la conception des Marchandises, changer de fournisseur, ni modifier ou délocaliser (hors des installations agréées par l'Acheteur) la production, l'outillage, l'équipement, la fabrication ou l'assemblage des Marchandises, ni changer le lieu d'expédition des Marchandises, sans l'accord écrit d'un représentant autorisé de l'Acheteur, donné au moins douze (12) mois avant la mise en œuvre d'une telle modification. En outre, le Vendeur s'engage à notifier par écrit à l'Acheteur, au moins vingt-quatre (24) mois à l'avance, toute obsolescence, tout arrêt de commercialisation, toute fin de vie ou toute cessation de la production, de la vente ou du support technique des Marchandises ou de leurs composants. L'Acheteur aura le droit de passer un dernier ordre d'achat pour les Marchandises concernées, conformément aux prix et aux conditions commerciales applicables en vigueur immédiatement avant la notification.

13. Outillage spécial.

Tout l'outillage spécial (y compris, de manière non limitative, tous les dessins, outils, gabarits, matrices, moules, montages, modèles, patrons et schémas) fourni au Vendeur par l'Acheteur, ou spécifiquement payé en tout ou partie par l'Acheteur, pour être utilisé dans l'exécution de tout Bon de Commande (« Propriété de l'Acheteur ») sera et restera la propriété de l'Acheteur, pourra être enlevé sur instruction de l'Acheteur et ne sera utilisé que pour exécuter les Bons de Commande de l'Acheteur. L'ensemble de la Propriété de l'Acheteur est détenue aux risques du Vendeur et, à moins que l'Acheteur n'ait notifié le contraire au Vendeur, elle devra être conservée en bon état, être remplacée par le Vendeur si nécessaire, à ses propres frais, et être assurée par le Vendeur aux frais du Vendeur pendant qu'il en a la garde, pour un montant égal à son coût de remplacement, la perte étant à la charge de l'Acheteur. Des copies des polices ou des attestations desdites assurances doivent être fournies à l'Acheteur sur demande. La Propriété de l'Acheteur doivent être marquée de façon visible « Propriété de Greene, Tweed & Co, (Suisse) S.A. » par le Vendeur, ne doit pas être mélangée avec la propriété du Vendeur ou celle d'un tiers et ne doit pas être déplacée des locaux du Vendeur sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Sur demande de l'Acheteur, ladite Propriété de l'Acheteur sera immédiatement remise à l'Acheteur ou livrée à l'Acheteur par le Vendeur, (i) pour les fournisseurs basés en Suisse, FCA dans les locaux du Vendeur, correctement emballée et marquée conformément aux exigences du transporteur sélectionné par l'Acheteur pour transporter ladite Propriété de l'Acheteur, (ii) pour les fournisseurs non basés en Suisse, FCA ou FOB (Incoterms 2020) dans les locaux du Vendeur (en fonction du mode de transport, comme indiqué à l'Article 3.2), correctement emballée et marquée conformément aux exigences du transporteur sélectionné par l'Acheteur pour transporter ladite Propriété de l'Acheteur, ou (iii) à tout lieu désigné par l'Acheteur, auquel cas l'Acheteur paiera au Vendeur le coût raisonnable de la livraison de ladite Propriété de l'Acheteur audit lieu. Dans toute la mesure permise par la loi, le Vendeur renonce à tout privilège, toute réclamation, toute charge, tout intérêt ou tout autre droit que le Vendeur pourrait autrement avoir ou faire valoir sur ou à l'égard de toute propriété de l'Acheteur pour les travaux effectués sur ladite propriété de l'Acheteur ou d'une autre manière. Dans la mesure où des droits de propriété intellectuelle sont détenus par la Propriété du Vendeur ou de l'Acheteur, le Vendeur accorde par les présentes à l'Acheteur une licence entièrement payée, irrévocable, non exclusive, mondiale, perpétuelle dans la mesure maximale autorisée par la loi, libre de redevances, avec le droit d'accorder des sous-licences si nécessaire pour toute utilisation de la Propriété de l'Acheteur, en vue d'une utilisation desdits droits de propriété intellectuelle.

14. Informations confidentielles.

Toutes les informations non publiques, confidentielles ou exclusives de l'Acheteur, y compris, de manière non limitative, les spécifications, échantillons, modèles, conceptions, plans, dessins, documents, données, opérations commerciales, listes de clients, tarifs, remises ou rabais, divulguées par l'Acheteur au Vendeur, qu'elles soient divulguées oralement ou divulguées ou consultées dans un format écrit, électronique ou autre, et qu'elles soient ou non marquées, désignées ou autrement identifiées comme « confidentielles » dans le cadre de tout Bon de Commande, sont confidentielles, aux seules fins de l'exécution du présent Bon de Commande et ne peuvent être divulguées ou copiées qu'avec l'autorisation écrite de l'Acheteur. Sur demande de l'Acheteur, le Vendeur doit renvoyer sans délai tous les documents et autres supports reçus de l'Acheteur. L'Acheteur a droit à une mesure injonctive en cas de violation du présent Article 14. Le présent Article 14 ne s'applique pas aux informations qui sont : (a) dans le domaine public ; (b) connues du Vendeur au moment de la divulgation initiale faite au Vendeur par l'Acheteur ; ou (c) obtenues légitimement par le Vendeur sur une base non confidentielle de la part d'un tiers.

15. Contrats gouvernementaux.

Si tout Bon de Commande se rapporte à du matériel devant être utilisé par l'Acheteur dans le cadre de l'exécution d'un contrat gouvernemental, le Vendeur doit se conformer à toutes les politiques de l'Acheteur applicables aux contrats gouvernementaux, ainsi qu'à toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables en tant que sous-traitant ou fournisseur dans le cadre d'un contrat gouvernemental. Sur demande, l'Acheteur fournira au Vendeur des copies des exigences gouvernementales applicables.

16. **Rappels.**

Si l'Acheteur détermine qu'un rappel, une modification sur le terrain, une correction ou un retrait (« Action sur le Terrain ») concernant une Marchandise achetée dans le cadre du Contrat ou un produit de l'Acheteur incorporant une Marchandise achetée dans le cadre du Contrat a été causé par un défaut, une non-conformité ou un non-respect qui relève de la responsabilité du Vendeur, le Vendeur indemnisera et dégage l'Acheteur de tous les coûts et dépenses raisonnables de l'Acheteur encourus dans le cadre de toute Action sur le Terrain, y compris tous les coûts relatifs à : (i) l'enquête et/ou l'inspection des Marchandises concernées ; (ii) la notification aux clients de l'Acheteur ; (iii) la réparation ou, si la réparation des Marchandises est irréalisable ou impossible, le rachat ou le remplacement des Marchandises rappelées ; (iv) l'emballage et l'expédition des Marchandises rappelées ; (v) la réinstallation des Marchandises réparées et/ou l'installation des Marchandises rachetées ou remplacées ; et (vi) la notification aux médias. Chaque partie consulte l'autre avant de faire des déclarations au public ou à une agence gouvernementale concernant l'Action sur le Terrain ou sur les risques potentiels pour la sécurité, sauf si ladite consultation empêche la notification en temps voulu requise par la loi.

17. **Respect des lois.**

17.1 Généralités. Le Vendeur respecte et se conformera à toutes les lois et réglementations applicables (« Lois »). En outre, le Vendeur garantit que tous les sous-traitants respectent également les Lois. Le Vendeur possède et maintient en vigueur l'ensemble des licences, permissions, autorisations, consentements et permis dont il a besoin pour s'acquitter de ses obligations au titre de chaque Bon de Commande.

17.2 Contrôles des exportations. Le Vendeur doit se conformer à toutes les lois sur l'exportation et l'importation de tous les pays concernés par la vente de Marchandises dans le cadre de chaque Bon de Commande. Le Vendeur assume l'entière responsabilité des expéditions de Marchandises nécessitant une autorisation gouvernementale d'importation. L'Acheteur peut résilier tout Bon de Commande si une autorité gouvernementale impose des droits antidumping, des droits compensatoires ou des droits de rétorsion sur les Marchandises. Le Vendeur déclare et garantit que, sauf autorisation légale ou réglementaire contraire, les Marchandises livrées à l'Acheteur ne contiendront aucune pièce ou aucun matériau provenant d'une partie sanctionnée ou soumise à des restrictions à l'exportation aux États-Unis, au Royaume-Uni ou en Suisse (y compris, de manière non limitative, une personne désignée sur la liste des ressortissants spécialement désignés et des personnes bloquées du Département du Trésor des États-Unis, du Bureau du contrôle des avoirs étrangers, ou sur la liste des entités, la liste des personnes refusées, la liste des utilisateurs finaux militaires du département américain du Commerce, la liste des sanctions du Royaume-Uni, la liste consolidée des cibles des sanctions financières au Royaume-Uni ou la liste consolidée des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies, ou toute entité détenue ou contrôlée par les personnes susmentionnées) ou d'un pays sanctionné par les États-Unis, le Royaume-Uni ou la Suisse, y compris, de manière non limitative et tel que modifié, la Biélorussie, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Russie, la Syrie, le Venezuela ou les régions de Crimée, de Donetsk et de Louhansk de l'Ukraine. Le Vendeur doit indemniser, défendre et dégage de toute responsabilité l'Acheteur (y compris ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, clients, contractants, agents et autres représentants) contre toute demande, toute réclamation, toute action, toute cause d'action, toute procédure, tout procès, toute évaluation, toute perte, tout dommage, toute responsabilité, tout règlement, tout jugement, toute amende, toute pénalité, tout intérêt, tout coût et toute dépense (y compris les honoraires et débours des avocats) de toute nature découlant du contenu réel ou présumé d'une partie ou d'un pays sanctionné dans l'une des Marchandises ou du non-respect du présent Article par le Vendeur. Le Vendeur avertit l'Acheteur de tout contrôle à l'exportation applicable aux Marchandises et fournit à l'Acheteur, sur demande de l'Acheteur, le ou les numéros de classification de contrôle à l'exportation applicables aux Marchandises. Le Vendeur est responsable du contrôle, de la divulgation et de l'accès aux données techniques, aux informations et aux autres éléments reçus en vertu des présentes. En outre, le Vendeur assiste l'Acheteur dans ses demandes d'informations, de certifications ou d'autres documents similaires que l'Acheteur peut raisonnablement demander pour s'assurer de la conformité des Marchandises et du Vendeur avec le présent Article et notifie rapidement l'Acheteur dès qu'il découvre ou a des raisons de croire que des Marchandises ne sont pas conformes aux déclarations et aux garanties du présent Article. Les licences ou autres autorisations requises pour l'exportation des Marchandises relèvent de la responsabilité du Vendeur, sauf indication contraire énoncée dans le Bon de Commande, auquel cas le Vendeur fournira les informations demandées par l'Acheteur pour lui permettre d'obtenir lesdites licences ou autorisations. Ni le Vendeur ni aucun de ses sous-fournisseurs n'exportera/ne ré-exportera de données techniques, de processus, de produits ou de services, directement ou indirectement (y compris la diffusion de technologies contrôlées à des ressortissants étrangers de pays contrôlés), vers un pays pour lequel le gouvernement concerné ou l'une de ses agences exige une licence d'exportation ou une autre approbation gouvernementale sans avoir obtenu au préalable ladite licence ou ladite approbation.

17.3 Substances dangereuses. Le Vendeur se conforme à toutes les exigences applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement en ce qui concerne la divulgation, l'étiquetage et/ou l'élimination des substances dangereuses, y compris, de manière non limitative : (i) les règlements pour les déchets d'équipements électriques et électroniques de 2013 ; (ii) le règlement CE n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (les « Règlements REACH ») ; (iii) la directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques (directive 2011/65/UE), telle que mise en œuvre au Royaume-Uni par les règlements relatifs à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses

dans les équipements électriques et électroniques de 2012 (« règlements RoHS ») ; (iv) la Convention internationale de Stockholm ; (v) le règlement sur les polluants organiques persistants (règlement UE 2019/1021) et les règlements sur les polluants organiques persistants de 2007 ; (vi) les exigences de la directive-cadre sur les déchets de 2008, y compris, de manière non limitative, les règlements sur les déchets (économie circulaire) (version amendée) de 2020 ; (vii) les exigences de marquage CE ; (viii) les exigences de marquage UK CA ; (ix) l'ordonnance suisse sur les produits biocides (incl. ses annexes) ; (x) l'ordonnance suisse sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses ; (xi) l'ordonnance suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux ; (xii) les lois et ordonnances suisses relatives aux déchets, telles que la loi suisse sur la protection de l'environnement ou l'ordonnance suisse sur les déchets ; et/ou (xiii) la loi fédérale suisse sur la sécurité des produits.

- 17.4 **Minerais de Conflit.** Le Vendeur doit divulguer à l'Acheteur tous les matériaux ou minerais utilisés dans la production des Marchandises qui proviennent de zones de conflit, telles que définies à l'Article 1502 de la loi américaine Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act, le Règlement de l'Union européenne (UE) sur les minerais de conflit (Règlement UE 2017/821), l'ordonnance suisse sur le devoir de diligence et la transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones touchées par des conflits et de travail des enfants, ou toute autre loi applicable (communément appelée « Minerais de Conflit »). Les Marchandises fournies dans le cadre des présentes ne doivent provenir que de mines et de fonderies certifiées par un tiers indépendant comme étant « exemptes de conflits ». Le Vendeur adopte des politiques et des systèmes de gestion relatifs aux Minerais de Conflit, établit des cadres de diligence raisonnable conformément aux lignes directrices de l'OCDE, met en œuvre des systèmes de gestion pour assurer le respect de sa politique en matière de Minerais de Conflit et encourage ces efforts tout au long de sa chaîne d'approvisionnement. Le Vendeur mènera toute étude requise, établira tout rapport requis et fournira tout autre soutien raisonnable à cette initiative, tel que demandé par l'Acheteur, y compris, de manière non limitative, les mesures prises pour identifier la source et la chaîne de contrôle de tous les Minerais de Conflit utilisés dans ses Marchandises.
- 17.5 **Responsabilité.** Aucune des parties ne limite sa responsabilité en vertu du Contrat au titre des cas suivants : (i) le décès ou les dommages corporels causés par sa négligence ou celle de ses employés, agents ou sous-traitants ; (ii) la fraude ou les déclarations frauduleuses ; ou (iii) tout autre acte ou omission dont la responsabilité ne peut être limitée par la loi.
- 17.6 **Protection des données.** Les parties se conforment à toutes les lois et réglementations relatives à la protection des données qui s'appliquent dans le cadre de l'exécution du Contrat, y compris, de manière non limitative : (i) le Règlement UE 2016/679 tel qu'il fait partie du droit de l'Angleterre et du Pays de Galles en vertu de l'Article 3 de la loi de 2018 sur l'Union européenne (Retrait) (« RGPD britannique ») ; (ii) la loi de 2018 sur la protection des données ; (iii) le Règlement de 2003 sur la protection de la vie privée et les communications électroniques (Directive CE) ; (iv) la loi fédérale suisse sur la protection des données (y compris ses ordonnances) ; et/ou (v) la loi fédérale suisse sur les télécommunications (y compris ses ordonnances).
- 17.7 **Esclavage moderne.** Le Vendeur doit faire preuve de toute la diligence nécessaire pour s'assurer que lui-même et ses fournisseurs se conforment aux exigences de la loi de 2015 sur l'esclavage moderne, ainsi qu'à la législation applicable en la matière, et pour s'assurer que leurs chaînes d'approvisionnement sont exemptes de traite des êtres humains, et il doit fournir à l'Acheteur la preuve écrite qu'il l'a fait, ainsi qu'un résumé des mesures prises. L'Acheteur a le droit de vérifier les procédures de diligence raisonnable afin de confirmer les mesures qui ont été prises pour se conformer à la loi de 2015 sur l'esclavage moderne et à la législation applicable en la matière.
- 17.8 **Lutte contre les pots-de-vin et la corruption.** Le Vendeur n'offrira ou ne promettra, ni directement ni par l'intermédiaire de tiers, aucun cadeau ou avantage à une personne, pour elle-même ou pour autrui, dans le but que ladite personne en abuse ou parce que ladite personne aurait fait un usage illégitime de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir des distinctions, des emplois, des contrats ou toute autre décision favorable. Le Vendeur ne sollicitera ni n'acceptera pour lui-même aucune offre, aucune promesse, aucun cadeau ou aucun avantage de quelque nature que ce soit, ni n'utilisera illégitimement de son influence dans le but de prendre ou d'obtenir une décision favorable. Sans limiter la portée de ce qui précède, le Vendeur garantit qu'en concluant le présent Contrat, il n'a commis aucun Acte interdit. « Acte interdit » : un acte décrit à l'Article 1, 2, 6 ou 7 de la loi du Royaume-Uni de 2010 sur la corruption (ou dans les dispositions pénales analogues en droit suisse, le cas échéant), qui constitue ou pourrait constituer une infraction en vertu d'un ou de plusieurs desdits articles.
- 17.9 Si le Vendeur ou tout sous-traitant (ou toute personne employée par l'un d'eux ou agissant en son nom) ou l'un de ses ou de leurs agents ou actionnaires commet un Acte interdit, le Vendeur peut résilier immédiatement le Contrat sans encourir de responsabilité envers le Vendeur.
- 17.10 **Code de conduite mondial de l'Acheteur.** Sans limiter la portée de ce qui précède, le Vendeur doit également respecter le Code de Conduite mondial de l'Acheteur, dans sa version révisée et mise à jour à tout moment. Le Code de Conduite mondial de l'Acheteur est disponible à l'adresse suivante : <https://www.gtweed.com/global-code-of-conduct/>.

18. **Dispositions diverses.**

- 18.1 Les obligations du Vendeur en vertu des présentes sont dissociables ou divisibles, nonobstant l'acceptation ou le paiement d'une livraison partielle ou toute autorisation de livraisons échelonnées. Si l'un des termes ou l'une des dispositions du Contrat est non valable, illégal ou inapplicable dans une quelconque juridiction, ladite invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas les autres termes ou dispositions du présent Contrat et n'invalidera ni ne rendra inapplicable ledit terme ou ladite disposition dans une autre juridiction.
- 18.2 Aucune renonciation par toute partie à l'une quelconque des dispositions du présente Bon de Commande n'est effective si elle n'est pas explicitement formulée par écrit et signée par la partie. À l'exception de toute disposition contraire expressément exposée dans le Bon de Commande, le fait de ne pas exercer, ou d'exercer avec retard, tout droit, recours, pouvoir ou privilège découlant du Bon de Commande ne peut être interprété comme une renonciation audit droit, recours, pouvoir ou privilège, et l'exercice unique ou partiel d'un droit, d'un recours, d'un pouvoir ou d'un privilège en vertu des présentes ne peut empêcher tout autre exercice ultérieur dudit droit, recours, pouvoir ou privilège, ni l'exercice de tout autre droit, recours, pouvoir ou privilège.
- 18.3 Les droits et recours visés au Contrat sont cumulatifs et s'ajoutent, sans s'y substituer, à tous les autres droits et recours disponibles en droit, en équité ou autrement. Aucune action ne peut être intentée par le Vendeur après un (1) an à compter de la date de la première occurrence de l'événement à l'origine de l'action.
- 18.4 L'ensemble des notifications, demandes, consentements, réclamations, renonciations et autres communications en vertu du Contrat (chacun étant désigné une « Notification ») sont formulés par écrit et adressés aux parties aux adresses indiquées au recto du présent Bon de Commande ou à toute autre adresse pouvant être désignée par écrit par la partie destinataire. Toutes les Notifications sont remises en main propre, par un service de messagerie de nuit reconnu au niveau national (avec tous les frais prépayés), par courrier électronique (avec confirmation de la transmission) ou par courrier certifié ou recommandé (dans chaque cas, avec accusé de réception et port prépayé). Sauf disposition contraire énoncée dans le présent Bon de Commande, une Notification ne prend effet que (a) dès réception par la partie destinataire, et (b) si la partie qui donne la Notification s'est conformée aux exigences du présent Article.
- 18.5 Le Contrat est régi par le droit suisse et constitue l'intégralité de l'entente entre les parties. Aucune pratique commerciale antérieure entre les parties ni aucun usage du commerce ne sera pertinent pour compléter ou interpréter à l'encontre de l'Acheteur l'une ou l'autre des Conditions des présentes.
- 18.6 Avant d'engager une action en justice pour faire appliquer une disposition énoncée dans les présentes, les parties s'efforcent de régler toute réclamation ou tout litige en rapport avec les présentes par des négociations de bonne foi menées par les cadres supérieurs de chaque partie. Toute réclamation ou tout litige en rapport avec le Contrat, à l'exception d'une violation des dispositions relatives aux Informations confidentielles énoncées à l'Article 14, est soumis à l'arbitrage et résolu définitivement par un (1) arbitre indépendant et impartial, conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce internationale alors en vigueur. Après ladite soumission, les parties choisissent chacune un arbitre qui sélectionne mutuellement un troisième arbitre indépendant et impartial qui présidera le groupe spécial d'arbitrage ainsi constitué. Le lieu de l'arbitrage sera Zurich, Suisse, et l'arbitrage sera mené en langue anglaise. Les honoraires, coûts et dépenses des arbitres en vertu de la présente disposition sont supportés à parts égales par les parties, étant entendu que chaque partie supporte ses propres frais de représentation.
- 18.7 Le Vendeur ne peut céder, sous-traiter ou déléguer tout ou partie d'un Bon de Commande ou de ses obligations en vertu du Contrat sans l'approbation écrite préalable de l'Acheteur. Toute prétendue cession ou délégation en violation du présent Article est nulle et non avenue. Aucune cession ou délégation ne libère le Vendeur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat. Les droits et obligations du Vendeur en vertu des présentes s'appliquent au profit des représentants légaux, successeurs et ayants droit du Vendeur et de tout tiers qui acquiert l'activité ou les actifs du Vendeur auxquels ces dispositions se rapportent par la vente ou tout autre transfert de ces derniers, et les lient. L'Acheteur peut céder ses droits au titre du présent Contrat moyennant une notification écrite adressée au Vendeur. L'Acheteur peut à tout moment céder, transférer ou sous-traiter tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de tout Bon de Commande ou du Contrat sans l'accord écrit préalable du Vendeur.
- 18.8 La relation entre les parties est celle d'entrepreneurs indépendants. Aucune disposition énoncée dans tout Bon de Commande ou dans le Contrat ne doit être interprétée comme créant une agence, un partenariat, une co-entreprise ou toute autre forme d'entreprise commune, d'emploi ou de relation fiduciaire entre les parties, et aucune des parties n'a le pouvoir de contracter pour l'autre partie ou de l'engager de quelque manière que ce soit. Aucune relation d'exclusivité ne doit être interprétée dans le cadre de tout Bon de Commande.
- 18.9 À l'exception des sociétés affiliées de l'Acheteur ou des personnes désignées par l'Acheteur tel qu'indiqué dans un Bon de Commande, chaque Bon de Commande et le Contrat sont au seul bénéfice des parties aux présentes et de leurs successeurs et ayants droit respectifs, et aucune disposition contenue dans les présentes, qu'elle soit expresse ou implicite, n'est destinée à donner lieu à des droits en vertu de la loi de 1999 sur les contrats (droits des tiers) en vue de faire appliquer une quelconque condition du Contrat, ni ne donnera lieu à de tels droits.
-

- 18.10 Le Vendeur ne peut utiliser le nom ou les marques de l'Acheteur dans aucun type de matériel publicitaire, site web, communiqué de presse, interview, article, brochure, carte de visite, référence de projet ou liste de clients, sans l'accord écrit de l'Acheteur.
- 18.11 Les titres utilisés dans les présentes sont utilisés uniquement à titre de référence, ne sont pas considérés comme faisant partie de tout accord entre les parties et ne doivent pas être pris en compte pour l'élaboration ou l'interprétation de tout accord.
- 18.12 Aucune action ne peut être intentée par le Vendeur après un (1) an à compter de la date de référence. Le temps est un élément essentiel aux fins du présent Article 18.12.
- 18.13 Sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir, l'Acheteur est en droit de compenser à tout moment toute somme due par le Vendeur à l'Acheteur avec les sommes payables par l'Acheteur ou les sociétés affiliées de l'Acheteur au Vendeur.
- 18.14 Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre l'Acheteur et le Vendeur en ce qui concerne l'objet des présentes et remplace l'ensemble des accords, déclarations et ententes antérieurs, écrits ou oraux, y compris, de manière non limitative, la demande de devis de l'Acheteur et le devis du Vendeur. Le Contrat ne peut être modifié que par un amendement ou une modification du Bon de Commande émis par un représentant autorisé de l'Acheteur. Si les parties ont conclu un accord-cadre d'approvisionnement ou un accord équivalent (« MSA ») et qu'un conflit survient entre le MSA et les présentes Conditions, les conditions du MSA prévalent.
- 18.15 Les obligations de l'Acheteur et du Vendeur en vertu des présentes qui, de par leur nature, seraient maintenues au-delà de la résiliation, de l'annulation ou de l'expiration du Contrat, survivront à la résiliation, à l'annulation ou à l'expiration du Contrat, y compris, de manière non limitative, les dispositions de l'Article 7 (Audit/Contrôle de la qualité), de l'Article 8 (Contrôle des registres), de l'Article 9 (Garanties), de l'Article 10 (Indemnisation et assurance), de l'Article 14 (Informations confidentielles), de l'Article 16 (Rappels) et de l'Article 18 (Dispositions diverses).
-